

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	Méthanol
Identification de la substance	Methanol
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119433307-44-xxxx
Numéro CE	200-659-6
Numéro CAS	67-56-1

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Utilisation professionnelle Utilisation industrielle Voir scénarios d'exposition jointes en annexe
--------------------------------------	--

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

BioMethanol Chemie Nederland B.V. (BioMCN)
Oosterhorn 10
9936 HD Farmsum
Boîte postale: 251
9930 AG
Pays-Bas

Téléphone: +31 (0) 88 664 7700
e-mail: info@biomcn.eu
Site web: <http://www.biomcn.eu/>

e-mail (personne compétente) info@biomcn.eu

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence +31 (0) 88 664 7700
Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
France	ORFILA (INRS)	+ 33 (0) 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	2	Flam. Liq. 2	H225
3.1O	toxicité aiguë (orale)	3	Acute Tox. 3	H301
3.1D	toxicité aiguë (cutanée)	3	Acute Tox. 3	H311
3.1I	toxicité aiguë (inhalation)	3	Acute Tox. 3	H331
3.8	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	1	STOT SE 1	H370

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets immédiats sont à craindre après une exposition de courte durée. Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Danger
d'avertissement

- pictogrammes

GHS02, GHS06,
GHS08



- mentions de danger

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H301+H311+H331 Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation.
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil, système nerveux central).

- conseils de prudence

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P241 Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/d'outils/antidéflagrant.
P260 Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.
P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

2.3 Autres dangers

Sans importance.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance	Methanol
Identificateurs	
No d'enreg. REACH	01-2119433307-44-xxxx
No CAS	67-56-1
No CE	200-659-6
No index	603-001-00-X
Pureté	100 %
Formule moléculaire	CH4O
Masse molaire	32,04 g/mol

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Formule structurelle



RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

La réanimation par le bouche à bouche doit être évitée. Utiliser les méthodes alternatives, de préférence par appareil d'assistance avec oxygène ou air. Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Après contact cutané

Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Laisser boire de l'eau en petites gorgées (effet de dilution). NE PAS faire vomir. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils spécialisés, les médecins doivent contacter le Centres Antipoison et de Toxicovigilance. Traiter de façon symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites, Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (APR), Vêtement de protection standard pour les pompiers

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Suivre les procédures d'urgence, y compris la nécessité d'évacuer la zone à risque ou de consulter un expert. Mettre les personnes à l'abri. Alerter et évacuer les gens du quartier. Aérer la zone touchée. La lutte contre les poussières. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Éviter les sources d'inflammation. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

- indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

- risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Protéger du rayonnement solaire.

- substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle. Décharges électrostatiques.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

- compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Mention	Source
EU	méthanol	67-56-1	IOELV	200	260				2006/15/CE
FR	alcool méthylique	67-56-1	VME	200	260	1.000	1.300		INRS

Mention

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents et autres seuils d'exposition				
Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
DNEL	130 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
DNEL	130 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
DNEL	130 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
DNEL	130 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
DNEL	20 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
DNEL	20 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
DNEL	26 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
DNEL	26 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
DNEL	26 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
DNEL	26 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
DNEL	4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
DNEL	4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
DNEL	4 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
DNEL	4 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques

PNEC pertinents et autres seuils d'exposition				
Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
PNEC	20,8 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
PNEC	2,08 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
PNEC	77 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
PNEC	7,7 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
PNEC	100 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau

Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

- protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

Caoutchouc butyle

- épaisseur de la matière

≥ 0,7 mm

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Appareil respiratoire autonome (EN 133).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	piquante

Autres paramètres de sécurité

(valeur de) pH	non déterminé
Point de fusion/point de congélation	-97,8 °C
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	64,7 °C à 1.013 hPa
Point d'éclair	9,7 °C à 1.013 hPa

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Taux d'évaporation	5,3 (éther = 1) (Supplier)
Inflammabilité (solide, gaz)	non pertinent, (fluide)

Limites d'explosivité

- limite inférieure d'explosivité (LIE)	4,4 % vol
- limite supérieure d'explosivité (LSE)	38,5 % vol

Pression de vapeur	169,3 hPa à 25 °C
Densité	0,79 – 0,8 g/cm ³ à 20 °C
Densité de vapeur	cette information n'est pas disponible

Solubilité(s)

- solubilité dans l'eau	≥1.000 g/l à 20 °C
-------------------------	--------------------

Coefficient de partage

- n-octanol/eau (log KOW)	-0,77 (ECHA)
- carbone organique du sol/de l'eau (log KOC)	0,13 – 1
Température d'auto-inflammabilité	455 °C à 1.013 hPa (ECHA)

Viscosité

- viscosité dynamique	>0,544 – <0,59 mPa s à 25 °C
Propriétés explosives	aucune
Propriétés comburantes	aucune

9.2 Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

C'est une substance réactive. Risque d'allumage.

En cas de chauffage:

Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles, Sodium, Magnesium

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Toxique en cas d'ingestion. Toxique par contact cutané. Toxique par inhalation.

Toxicité aiguë			
Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
inhalation: vapeur	LC50	128.200 mg/m ³ /4h	rat
inhalation: vapeur	LC50	85.400 mg/l/4h	chat
cutané	LD50	17.100 mg/kg	lapin
oral	LD50	>7 mg/kg	singe
oral	LD50	>1.187 mg/kg	rat

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

La fertilité:

NOAEC (Rat) = 1,3 mg / L

NOAEC (Monkey) = 2.39 mg / L

NOAEL (Oral) Sperm = 1000 mg / kg de poids corporel / jour

Toxicité pour le développement:

NOAEC (Rat) = 1,33 mg / L

DMENO (souris) = 1700 mg / kg

Toxicité pour le développement:

NOAEC (Rat, souris) = 1,33 mg / L

DMENO (souris) = 5000 mg / kg.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil, système nerveux central). Voie d'exposition: Oral. Inhalation.

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
1	oeil	en cas d'exposition
1	système nerveux central	en cas d'exposition

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Voie d'exposition	Effet	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Notes
oral	LOAEL	2.340 mg/kg		non spécifié	3d
inhalation: vapeur	NOAEL	13 mg/m ³		non spécifié	7mth

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Études sur l'absorption, le métabolisme, la distribution et l'excrétion

Rapidement métabolisé.

Métabolisé à ce qui suit: Formaldéhyde. Métabolisme à ce qui suit: l'eau, Le dioxyde de carbone (CO).

Métabolisé avant l'excrétion. Excrété à l'air pendant la respiration.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)				
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'exposition
IC50	>880 mg/l	micro-organismes		24 h
LC50	15.400 mg/l	poisson	European Chemicals Agency, http://echa.europa.eu/	96 h
EC50	12.700 mg/l	poisson	European Chemicals Agency, http://echa.europa.eu/	96 h
ErC50	22.000 mg/l	algue	European Chemicals Agency, http://echa.europa.eu/	96 h

Biodégradation

La substance est facilement biodégradable. Les substances pertinentes du mélange sont facilement biodégradables.

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité			
Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Source
disparition de l'oxygène	69 %	5 d	European Chemicals Agency, http://echa.europa.eu/

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

12.3 Potentiel de bioaccumulation

n-octanol/eau (log KOW)	-0,77 (ECHA)
FBC	<10

12.4 Mobilité dans le sol

Constante de la loi de Henry	0,461 Pa m ³ /mol à 25 °C
Le coefficient normalisé basé sur la teneur en carbone organique (Organic Carbon)	0,13 - 1

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de perturbation du système endocrinien

Pas énuméré.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Récupération ou régénération des solvants.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU	1230
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	MÉTHANOL
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	3 (liquides inflammables)
Risque(s) subsidiaire(s)	6.1 (toxicité aiguë)
14.4 Groupe d'emballage	II (matière moyennement dangereuse)
14.5 Dangers pour l'environnement	pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
	Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.
14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC	
	Il n'existe pas de données disponibles.


Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Numéro ONU	1230
Désignation officielle	MÉTHANOL
Classe	3
Code de classification	FT1
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	3+6.1
	
Dispositions spéciales (DS)	279, 802(ADN)
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
Numéro d'identification du danger	336

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU	1230
Désignation officielle	MÉTHANOL
Classe	3
Risque(s) subsidiaire(s)	6.1
Polluant marin	-
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	3+6.1



Dispositions spéciales (DS)	279
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-E, S-D
Catégorie de rangement (stowage category)	B

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU	1230
Désignation officielle	Méthanol
Classe	3
Risque(s) subsidiaire(s)	6.1
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	3+6.1



Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Dispositions spéciales (DS)	A113
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Méthanol	méthanol	67-56-1	R69	69
Méthanol	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
Méthanol	inflammable / pyrophorique		R40	40

Légende

- R3
- Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 - Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 - Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
 - Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 - Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
 - Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
 - Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Légende

- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R69 Ne peut être mis sur le marché pour le grand public après le 9 mai 2019 dans les liquides pour lave-glace ou liquides de dégivrage à une concentration supérieure ou égale à 0,6 % en poids.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
22	méthanol	500	5.000	

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Pas énuméré.

Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Pas énuméré.

Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Pas énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique pour cette substance a été effectuée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Révision complète de la fiche de données de sécurité.

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
2.2		- mentions de danger: changement dans la liste (tableau)
3.1	Nom de la substance: Méthanol	Nom de la substance: Methanol
3.1	Formule structurelle: structure.jpeg image/jpeg	Formule structurelle: structure.png image/jpeg

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
3.1	Remarques: Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire.	
4.1	Notes générales: Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.	Notes générales: Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.
4.1	Après contact oculaire: Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante.	Après contact oculaire: Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
4.3	Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires: Pour les médecins de conseils de spécialistes, devraient communiquer avec le centre de lutte anti-poison. Traiter symptomatiquement.	Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires: Pour des conseils spécialisé, les médecins doivent contacter le Centres Antipoison et de Toxicovigilance. Traiter de façon symptomatique.
5.1	Moyens d'extinction appropriés: Mousse résistant aux alcools. Poudre d'extincteur à sec. Dioxyde de carbone (CO ₂). Mousse.	Moyens d'extinction appropriés: Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO ₂)
5.2	Produits de combustion dangereux: Au cours des fumées dangereuses de feu / fumée pourrait être produite, Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO ₂)	Produits de combustion dangereux: En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites, Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO ₂)
5.3	Équipements de protection particuliers des pompiers: Appareil respiratoire autonome (APR), Vêtements de protection standard pour les pompiers.	Équipements de protection particuliers des pompiers: Appareil respiratoire autonome (APR), Vêtement de protection standard pour les pompiers
8.1		DNEL pertinents et autres seuils d'exposition: changement dans la liste (tableau)
8.2	Protection de la peau: Vêtements de protection (EN 340).	Protection de la peau: Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).
8.2	Protection des mains: protection obligatoire des mains Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.	Protection des mains: protection obligatoire des mains Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.
8.2	Type de matière: Butyl rubber	Type de matière: Caoutchouc butyle
8.2	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6)	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
9.1	Taux d'évaporation: non déterminé	Taux d'évaporation: 5,3 (éther = 1) (Supplier)
9.1	Densité: 795 kg/m ³ à 15 °C	Densité: 0,79 – 0,8 g/cm ³ à 20 °C
9.1	Solubilité dans l'eau: 1000 g/l à 20 °C	Solubilité dans l'eau: ≥1.000 g/l à 20 °C
9.1	Température d'auto-inflammabilité: 455 °C (ECHA)	Température d'auto-inflammabilité: 455 °C à 1.013 hPa (ECHA)
9.1	Viscosité dynamique: 0.544 - 0.59 mPa s à 25 °C	Viscosité dynamique: >0,544 - <0,59 mPa s à 25 °C
9.2	Autres informations: Sans importance.	Autres informations: Il n'y a aucune information additionnelle.
11.1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique: Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil, cœur, cerveau, foie, système nerveux central). Voie d'exposition: Oral. Inhalation.	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique: Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil, système nerveux central). Voie d'exposition: Oral. Inhalation.
11.1		Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique: changement dans la liste (tableau)
12.1		Toxicité aquatique (aiguë): changement dans la liste (tableau)
12.1	Biodégradation: La substance est facilement biodégradable. Les substances pertinentes du mélange sont facilement biodégradables.	Biodégradation: La substance est facilement biodégradable. Les substances pertinentes du mélange sont facilement biodégradables.
12.2	Persistence et dégradabilité: Des données ne sont pas disponibles.	Persistence et dégradabilité
12.2		Processus de la dégradabilité: changement dans la liste (tableau)
12.3	Potentiel de bioaccumulation: Des données ne sont pas disponibles.	Potentiel de bioaccumulation
12.4	Mobilité dans le sol: Des données ne sont pas disponibles.	Mobilité dans le sol
14.7		Polluant marin: -
14.7	Étiquette(s) de danger: 3	Étiquette(s) de danger: 3+6.1
14.7		Étiquette(s) de danger: changement dans la liste (tableau)
14.7	Dispositions spéciales (DS): A104, A113	Dispositions spéciales (DS): A113
15.1	Restrictions selon REACH, Annexe XVII: pas énuméré	Restrictions selon REACH, Annexe XVII
15.1		Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau)
16		Abréviations et acronymes: changement dans la liste (tableau)
16		Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3): changement dans la liste (tableau)

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	= CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LOAEL	Lowest Observed Adverse Effect Level (dose minimale avec effet nocif observé)
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
NOAEL	No Observed Adverse Effect Level (dose sans effet nocif observé)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique

Méthanol

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 11.08.2016 (GHS 3)

Révision: 12.02.2020

Abr.	Description des abréviations utilisées
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.

Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H331	Toxique par inhalation.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil, système nerveux central).

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.